

# **GE\_GERICHTE A/27/2005 vom 5. August 2004**

GE Cour de justice, 2004-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_27\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_27_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/27/2005 du 5 août 2004

IT: GE\_GERICHTE A/27/2005 del 5 agosto 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 11 mars 2004, l'instance d'indemnisation des victimes d'infractions (LAVI) (ci-après : l'instance) a alloué à Madame J. \_\_\_\_\_ CHF 11'900.- au titre de frais d'avocat. Admettant qu'il s'agissait d'un poste du dommage résultant de l'infraction au sens des articles 11 et suivants de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (LAVI - RS 312.5), l'instance a calculé les heures d'avocat au tarif de l'assistance juridique, se référant à un arrêt du Tribunal fédéral du 7 février 2002 dans la cause V. ( 1A.169/2001 ). En conséquence, la note d'honoraires de l'avocat du 29 mars 2001, au montant de CHF 29'875.-, couvrant l'activité déployée devant les autorités pénales, a été réduite à CHF 11'900.-.

### **E. 2**

Statuant sur le recours interjeté par Mme J. \_\_\_\_\_, le Tribunal administratif a, par arrêt du 5 août 2004, annulé l'ordonnance précitée, dit que Mme J. \_\_\_\_\_ a droit au montant total de la note d'honoraires du 29 mars 2001 et retourné le dossier à l'instance pour décision sur les dépens de la procédure qui s'était déroulée devant elle. Le Tribunal administratif a retenu que l'on ne saurait déduire de la procédure fédérale que toutes les notes d'honoraires d'avocat, indemnisées dans le cadre de la LAVI, devaient être réduites au tarif de l'assistance juridique. Pour le détail des frais de la cause, il convient de se référer à l'arrêt précité.

### **E. 3**

Le département fédéral de justice et police a saisi le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif lui demandant d'annuler l'arrêt cantonal. Les articles 11 et suivants LAVI ne permettaient pas d'obtenir le remboursement des frais d'avocat en tant que poste du dommage indemnisé sur cette base. Cette prestation pouvait en revanche être prise en charge par un centre de consultation, en application de l'article 3 alinéa 4 LAVI, pour autant que la situation personnelle de la victime le justifie. Subsidiairement, si les frais d'avocat étaient considérés comme un poste du dommage, l'indemnisation selon les articles 11 et suivants LAVI ne devrait pas permettre d'allouer à la victime un montant supérieur à celui qui aurait été pris en charge en vertu de l'article 3 alinéa 4 LAVI, en d'autres termes au montant prévu par le tarif cantonal de l'assistance judiciaire.

### **E. 4**

Par arrêt du 13 décembre 2004, le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé l'arrêt cantonal et renvoyé la cause au Tribunal administratif pour nouvelle décision.

### **E. 5**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 250.- sera mis à la charge de la recourante.  
Celle-ci obtenant que très partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF  
500.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.